

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'égard d'une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation, prévues par la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues par la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire les fonctions et les responsabilités du ministre de la Solidarité sociale prévues par la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris (chapitre O-2.1);

QUE, conformément à l'article 69 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), soit confiée à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE soit confiée à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire la responsabilité de l'action communautaire, notamment :

1^o l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), à l'exception de ce qui concerne l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2^o la Politique gouvernementale sur l'action communautaire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o le Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire la responsabilité, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Travail, Emploi et Solidarité sociale afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78473

Gouvernement du Québec

Décret 1659-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre et le ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soient désignés ministre et ministère de la Famille;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de la Famille la responsabilité de la lutte contre l'intimidation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1323-2018 du 31 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78474

Gouvernement du Québec

Décret 1660-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre de l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désignée ministre de l'Emploi;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre de l'Emploi la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès des entreprises privées;